

2284. *Plerumque accommodari solent etiam fidejussoribus.* Il est des exceptions qu'on nomme inhérentes à la chose (*rei cohærentes*), parce qu'elles ne résultent pas d'une considération ou d'une circonstance personnelle exclusivement propre au débiteur, mais d'une cause qui affecte la chose, c'est-à-dire la dette elle-même. En conséquence, elles s'accordent non-seulement au débiteur, mais à tous ceux qui sont tenus pour lui : « *Rei autem cohærentes exceptiones etiam fidejussoribus competunt.* » Telles sont les exceptions tirées de la chose jugée, du dol, du serment, de la violence (1).

Quia mandati judicio redditurus est. Ce motif, que nous donne le texte, nous explique comment le débiteur lui-même est intéressé à ce que certaines autres exceptions qu'on aurait pu lui croire personnelles, puissent profiter à ses fidéjusseurs, parce que si ceux-ci étaient forcés de payer, ayant un recours contre lui par l'action du mandat, ils le forceraient à leur rendre ce qu'ils auraient payé. Ainsi, dans le cas d'un pacte par lequel le créancier est convenu avec le débiteur de ne pas demander la somme, ou bien dans le cas d'un emprunt d'argent contracté par un fils de famille malgré les prohibitions du sénatus-consulte Macédonien, l'exception du pacte ou celle du sénatus-consulte Macédonien profitera non-seulement au débiteur, mais encore à ses fidéjusseurs s'il en est intervenu, parce que, sans cela, le débiteur, au moyen de leur recours, se trouverait indirectement obligé de payer lui-même. — Mais, dans ces deux exemples, si le recours dont nous venons de parler n'existait pas ; si, par exemple, les fidéjusseurs étaient intervenus par libéralité avec intention de faire un don (*donandi animo*), le motif que nous venons d'exposer n'ayant plus lieu, ils ne pourraient pas profiter de l'exception du pacte ou du sénatus-consulte Macédonien, qui resterait exclusivement propre au débiteur et à ses héritiers ou successeurs (2).

2285. *De non petenda pecunia pactus quis cum reo fuerit.* Les pactes peuvent être faits ou généralement, pour la chose (*in rem*), ou individuellement, seulement pour la personne (*in personam*) ; pour la chose, lorsque l'on convient généralement qu'on ne demandera pas la dette ; pour la personne, lorsque l'on convient qu'on ne demandera pas de telle personne. « *Pactorum quædam in rem sunt, quædam in personam.* — *In rem sunt, quotiens generaliter paciscor ne petam ; in personam, quotiens ne a persona petam : ne a Lucio Titio petam* (3). » — Du reste, c'est moins aux termes qu'à l'intention des parties qu'il faut s'attacher à cet égard. Lorsque le pacte est personnel, il ne profite à aucun autre qu'à la personne, pas même à ses héritiers : « *Personale pactum ad alium non pertinere, quemadmodum nec ad*

(1) Dig. 44. 1. 7. § 1. f. Paul. — (2) Dig. 2. 14. *De pactis*. 32. f. Paul. — 14. 6. *De S. C. Macedoniano*. 9. § 3. f. Ulp. — (3) Dig. 2. 14. 7. § 8. f. Ulp.

hæredem, Labeo ait (1). » Ainsi, les fidéjusseurs pourront être actionnés, quoique, par leur recours contre le débiteur, celui-ci doive se trouver forcé de payer : le sens tout personnel qui a été donné au pacte indique que les parties n'ont pas voulu garantir le débiteur même du recours des fidéjusseurs. On voit par là que, dans l'exemple cité ici par notre texte, c'est d'un pacte réel, c'est-à-dire général (*in rem*), qu'il doit être question.

2286. *Quædam exceptiones non solent his accommodari.* Ces exceptions sont dites inhérentes à la personne (*personæ cohærentes*), parce qu'elles résultent de quelque considération ou de quelque circonstance personnelle, exclusivement propre au débiteur. En conséquence, elles ne profitent qu'à lui personnellement. « *Exceptiones quæ personæ cujusque cohærent, non transeunt ad alios* (2). » Et malgré le recours auquel le débiteur peut être exposé de la part des fidéjusseurs, ces derniers ne peuvent pas invoquer ces sortes d'exceptions, qui, d'ailleurs, sont quelquefois de nature à pouvoir leur être opposées à eux-mêmes. Le texte cite, en exemple d'exception personnelle, celle qui résulte de la cession des biens ; on peut y ajouter celle du pacte personnel, ou bien encore celle accordée à un associé, à un ascendant, à un patron de ne payer que jusqu'à concurrence de ce qu'ils peuvent faire (v. ci-dessus, nos 2163 et suiv.).

Des prescriptions.

2287. Les prescriptions, ces autres sortes d'adjonctions qui se mettaient en tête de la formule, et dont nous avons expliqué les effets, nos 1940 et suiv., n'existent plus sous Justinien. Tombées successivement en désuétude, elles se transformèrent en des exceptions ; de sorte que le mot prescription s'allia comme synonyme à celui d'exception (*de exceptionibus seu præscriptionibus*), et désigna plus spécialement l'exception résultant de la possession de long temps : d'où est venu enfin le sens que nous lui donnons aujourd'hui, comme moyen d'acquiescer ou de se libérer.

TITULUS XV.

DE INTERDICTIS.

Sequitur ut dispiciamus de interdictis, seu actionibus quæ pro his exercentur. Erant autem interdicta, formæ atque conceptiones verborum quibus prætor aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat : quod tunc maxime faciebat, cum de possessione aut quasi-possessione inter aliquos contendebatur.

TITRE XV.

DES INTERDITS.

Vient ensuite à traiter des interdits et des actions qui les remplacent. Les interdits étaient des formules par lesquelles le préteur ordonnait ou défendait de faire quelque chose ; ils étaient surtout employés dans les contestations sur la possession ou sur la quasi-possession.

2288. Nous avons déjà parlé sommairement des interdits

(1) Dig. 25. § 1. f. Paul. — (2) *Ib.* 44. 1. 7. pr. f. Paul. — V. *Théorie gén. des interdits en droit romain*, par notre collègue M. MACHÉLARD, 1865, in-8°.

(n° 2007 et suiv.), mais ce que nous en avons dit demande quelques développements.

Les interdits, comme les exceptions, ont totalement changé de nature lorsque la procédure par formules s'est trouvée supprimée. Pour bien comprendre leur origine et leur caractère primitif, il faut donc nous reporter à cette procédure.

2289. L'interdit était un décret, un édit rendu, sur la demande d'une partie, par un magistrat du peuple, le préteur, ou, dans les provinces, le proconsul, pour ordonner ou défendre impérativement quelque chose (*aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat*) (1) : « *Vim fieri veto. — Exhibeas. — Restituas* : Je défends qu'on y fasse violence. — Exhibe. — Restitue; » telles étaient les paroles impératives qui terminaient le plus ordinairement les interdits.

Les interdits s'employaient pour suppléer à l'absence de lois générales : — En premier lieu dans des matières qui sont placées plus spécialement sous l'autorité publique et dans lesquelles l'administration doit au pays, comme aux citoyens, une surveillance et une protection plus directes ; savoir : dans les choses de droit divin ou religieux, par exemple, pour la protection des lieux sacrés, des tombeaux, des inhumations ; et dans les choses de droit commun ou public, par exemple, pour l'usage de la mer et de ses rivages, des fleuves, des voies publiques, ainsi que pour leur conservation. — En second lieu pour les intérêts privés (*rei familiaris causa*), dans des causes dont la nature est d'amener ordinairement entre les parties contestantes des rixes et des voies de fait, et qui appellent, par conséquent, l'intervention immédiate de l'autorité : telles sont les contestations sur la possession et sur la quasi-possession (2).

2290. Celui qui éprouvait, en pareille matière, quelques contestations, quelque obstacle à son droit, ou quelque spoliation, s'adressait au préteur ou au proconsul, et, lui exposant le fait, lui demandait un interdit. Le magistrat, s'il y avait lieu, rendait son interdit : c'était un ordre impératif par lequel il ordonnait ou défendait de faire quelque chose.

Si l'adversaire se soumettait à l'interdit, et acquiesçait aux réclamations de celui qui l'avait obtenu, l'affaire était terminée.

Mais s'il n'obtempérait pas à l'interdit, refusant de l'exécuter, ou déniait les faits sur lesquels il était fondé, ou les droits de celui qui l'avait obtenu, alors la contestation, loin d'être finie, devenait un procès. Il fallait aller devant le juge, ou devant les récupérateurs, pour faire juger s'il y avait réellement contravention à l'interdit. « *Nec tamen cum quid jussisset fieri, aut fieri*

(1) GAI. 4. 139. — (2) DIG. 43. 1. *De interdictis*. 2. §§ 1 et suiv. f. Paul. « Quoniam in hujusmodi controversiis, sæpe contingit et cædes fieri, et vulnera infligi, et plagas inferri, » dit THÉOPHILE dans sa paraphrase, *hic*.

prohibuerit, nous dit Gaius, *statim peractum est negotium*; sed ad judicem recuperatoresve itur, et ibi EDITIS FORMULIS quæritur an aliquid adversus prætoris EDICTUM factum sit, vel an factum non sit quod is fieri jusserit (1). » C'était le préteur qui donnait, en ce cas, aux plaideurs, le juge ou les récupérateurs, comme dans les procès ordinaires. Mais leur donnait-il aussi une formule d'action ou bien celle de l'interdit suffisait-elle ? Il leur dressait une formule d'action, dans laquelle pouvaient entrer sans doute, conformément à l'usage commun, des exceptions ou des répliques. Et ce qui le prouve, outre les expressions *editis formulis* dans le passage de Gaius que nous venons de rapporter, c'est que souvent le texte même de l'interdit porte formellement : « *Je donnerai une action* » (*JUDICIUM DABO — AGERE PERMITTAM*) (2). Du reste, l'*intentio* de cette formule devait être naturellement conçue dans les termes mêmes de l'interdit qu'il s'agissait d'appliquer. C'est ce que nous pouvons comprendre par ce passage de Gaius : « *Judex apud quem de ea re agitur, illud scilicet requirit quod prætor interdicto complexus est* (3). »

2291. Ainsi, dans cette procédure, l'interdit était la loi de la cause et des parties, promulguée spécialement pour elles par le préteur. Si cette loi spéciale recevait son application sans contestation, tout était terminé. S'il y avait contravention, ou contestation sur son application, alors c'était un procès ; et le préteur, ici comme dans les autres procès, donnait aux plaideurs un juge, avec une action, réglée par la formule conforme à l'interdit.

2292. On voit par là quelle différence immense existait entre l'*interdit* et l'*action*. — L'interdit émanait, chez le préteur, de son pouvoir de publier des édits ; l'action, accommodée en formule aux parties, émanait de son pouvoir de juridiction. — L'un était une disposition impérative adressée aux parties, afin de prévenir le procès si elles s'y soumettaient, et d'en faire la loi s'il y avait contestation ; l'autre était une mission donnée au juge de statuer

(1) GAI. 4. 141. Ce point, sur lequel le texte de Gaius ne permet plus d'élever aucun doute, avait fait controverse aux yeux des anciens interprètes du droit romain. Il était cependant bien positivement énoncé dans la paraphrase de THÉOPHILE : « *Rem itaque omnem prætori ordine exponunt. At is quædam verba inter eos pronuntiat, non litem dirimens, sed ad pedaneum judicem remittens, qui de controversia ipsorum cognoscat.* » — On trouve, en outre, la trace de nombreux fragments du Digeste relatifs aux interdits, où il est fréquemment question de l'*officium judicis*; et notamment, DIG. 25. 5. *Si ventris nomine*, 1. § 2. f. Ulp. : « *Necessario prætor adjecit : ut qui per dolum venit in possessionem, cogatur decedere. Coget autem eum decedere, non prætoris potestate, vel manu ministrorum, sed melius et civilius faciet, si eum per interdictum ad jus ordinarium remiserit.* »

(2) Nous en avons plusieurs exemples dans les interdits rapportés par Ulpien. DIG. 43. 4. 1. pr. — 16. 1. pr. — 17. 1. pr. — (3) Par exemple, s'il s'agit de la possession d'un fonds ou d'un édifice : « *Uter eorum eum fundum easve ades per id tempus quo interdictum recideretur, nec vi, nec clam, nec precario possederit.* » (GAI. 4. 166.)

sur le procès qui était né. — L'interdit ne remplaçait pas l'action; — au contraire, il lui donnait naissance et lui servait de base, si, malgré la prononciation de cet interdit, il y avait procès.

Dans les cas où l'action était donnée de prime abord par le préteur, sans le préalable d'un interdit, c'est que la cause était réglée par des lois ou par des édits généraux formant législation pour tous. — Dans les cas contraires, c'est que la cause était de celles pour lesquelles on avait jugé utile de faire intervenir à chaque fois l'autorité législative du préteur, de sorte que chacune de ces causes était réglée par un édit particulier formant législation pour cette cause seulement.

2293. L'interdit est donc un édit particulier, un édit entre deux personnes, comme qui dirait *inter duos edictum*. Aussi Gaius, dans le passage que nous venons de citer (p. 749, note 1), et dans un autre encore (1), l'appelle-t-il formellement *EDICTUM PRÆTORIS*. Ainsi, de même qu'on dit, dans la langue du droit, *jus dicere, addicere, edicere*, de même on dit *inter dicere*, en quelque sorte *inter duos edicere* : c'est l'étymologie que nous donne notre texte, dans le paragraphe suivant : « *quia inter duos dicuntur.* » Toutefois, nous voyons, par les Instituts de Gaius, qu'on appelait spécialement *interdits* ceux par lesquels le préteur prohibait quelque chose; et *décrets*, ceux par lesquels il ordonnait : « *Vocantur autem decreta, cum fieri aliquid jubet;... interdicta vero, cum prohibet fieri* (2). »

2294. C'est précisément parce que les interdits sont particuliers à la cause, personnels aux parties pour lesquelles ils ont été rendus, qu'Ulpien dit, en ce sens, que par leur nature ils sont tous personnels : « *Interdicta omnia licet in rem videantur concepta, vi tamen ipsa personalia sunt* (3). » Et c'est par la même raison que le moment où l'interdit a été rendu sert de point de départ pour l'examen du droit des parties, et pour le calcul des fruits qui peuvent être dus, parce que c'est à ce moment seulement que la loi de la cause, et par conséquent le droit qu'elle confère, a pris naissance (4).

2295. M. de Savigny, à qui la science est redevable de si estimables travaux sur l'histoire du droit romain, sur l'ensemble de ce droit, et particulièrement sur la possession et sur les interdits, attribue l'origine des interdits, selon les conjectures de Niebuhr, au temps où les patriciens, tenant à fermage les terres publiques, et n'ayant pas sur ces terres le domaine quiritaire, ni par conséquent les actions qui en dérivent, auraient eu besoin, pour faire protéger leur possession, de recourir chaque fois à l'intervention du préteur. Mais c'est là, ce nous semble, une explication peu large, à laquelle l'écrivain, qui traitait de la possession, s'est

(1) *Gai.* 4. 166. — (2) *Ibid.* 4. 140. — (3) *Dig.* 43. 1. *De interd.* 1. § 3. f. Ulp. — (4) *Dig.* 43. 1. *De interd.* 3. f. Ulp.

laissé entraîner par la spécialité de son sujet. Nous sommes convaincu, quant à nous, que les interdits ont commencé par les matières d'intérêt public. Tout prouve que ceux qui ont eu lieu *rei familiaris causa* n'occupent qu'un rang secondaire, quoique, pour les jurisconsultes du droit privé, ils forment le principal. Certes, le magistrat a eu à pourvoir à la protection des choses sacrées, des choses religieuses, des voies publiques, des fleuves navigables, avant qu'il fût question de celle des possessions patriciennes. Ces intérêts publics, qui se rencontrent toujours inévitablement, sont des points sur lesquels la loi générale n'avait pas statué dès son principe, parce qu'elle s'en remettait là-dessus à la surveillance et au pouvoir actif du magistrat; le préteur y pourvut par ses ordres, par ses défenses. Et comme la possession privée se trouvait dans le même cas, d'un côté parce que la loi générale ne s'en était pas occupée, de l'autre parce que la possession intéressait aussi l'ordre et la tranquillité publique, par suite des rixes et des voies de fait qu'elle pouvait occasionner, le préteur y pourvut par le même moyen.

Ainsi, il faut attribuer l'origine des interdits à la nécessité dans laquelle les préteurs durent se trouver d'intervenir d'autorité et de suppléer par des ordres et par des défenses aux lacunes de la loi, surtout dans les matières d'administration publique et de police, ou dans celles qui pouvaient amener des rixes et des voies de fait entre particuliers; et cela, avant même que l'usage et le pouvoir de rendre des édits généraux se fussent introduits pour eux. En effet, cette nécessité de régler par l'autorité prétorienne les cas imprévus est l'origine de tous les édits, tant généraux que particuliers. Mais il faut remarquer que ce fut avec discernement et à dessein que les préteurs, même après que leur droit de publier des édits généraux fut devenu incontestable, conservèrent néanmoins cette grande ligne de démarcation entre les matières qu'ils réglèrent d'une manière générale, par des édits annuels publiés à l'avance pour tout le monde, et les matières qui continuèrent à faire l'objet des édits particuliers ou interdits; matières sur lesquelles, par une procédure toute particulière, le préteur se réserve le droit d'intervenir spécialement et impérieusement. au moyen d'un édit prononcé dans chaque affaire : disant bien, dans les édits généraux, d'après quelle règle il donnera, selon tel ou tel cas, tel ou tel interdit; mais soumettant toujours chaque partie à la nécessité d'obtenir de lui chaque interdit dans chaque cause.

Cette procédure particulière, appliquée et conservée ensuite seulement dans des matières d'une certaine nature, n'a donc pas eu une origine de pur hasard, mais elle porte la trace du discernement et de la science législative.

2296. *Seu actionibus quæ pro his exercentur.* Lorsque l'office du préteur, dans la dation des juges et des formules, se trouva

supprimé, chaque contestation pouvant être portée directement, par les parties, devant le juge compétent, il dut en être de même de la dation des interdits. Alors, dans les causes pour lesquelles le prêteur aurait donné jadis un interdit, il revint tout simplement aux parties le droit d'agir devant le juge, pour faire garantir les droits que l'interdit aurait garantis. Les interdits restèrent donc comme des dispositions de la législation prétorienne, qui donnaient naissance à des actions. C'est ce qu'expriment les paroles de notre texte; et telle est leur transformation sous Justinien.

Interdits prohibitives, restitutoires, exhibitoires.

I. Summa autem divisio interdictorum hæc est, quod aut prohibitoria sunt, aut restitutoria, aut exhibitoria. Prohibitoria sunt, quibus prætor vetat aliquid fieri: veluti vim sine vitio possidenti, vel mortuum inferenti quo ei jus erat inferendi; vel in sacro loco ædificari; vel in flumine publico ripave ejus aliquid fieri quo pejus navigetur. Restitutoria sunt, quibus restitui aliquid jubet; veluti, honorum possessori possessionem eorum quæ quis pro hærede aut pro possessore possidet ex ea hæreditate; aut cum jubet ei qui possessione fundi dejectus sit, restitui possessionem. Exhibitoria sunt per quæ jubet exhiberi: veluti eum cujus de libertate agitur, aut libertum cui patronus operas indicere velit, aut parenti liberos qui in potestate sunt. Sunt tamen qui putant proprie interdicta ea vocari quæ prohibitoria sunt, quia interdicere est denuntiare et prohibere; restitutoria autem et exhibitoria, proprie decreta vocari. Sed tamen obtinuit omnia interdicta appellari, quia inter duos dicuntur.

2297. La formule finale pour les interdits prohibitives est ordinairement: *Vim fieri veto* ou *Veto*; — pour les interdits restitutoires: *Restituas*; — et pour les exhibitoires: *Exhibeas*.

Cette première division des interdits avait quelque influence, quant à la procédure qui devait être suivie dans le procès engagé à la suite de l'interdit: « Et quidem, nous dit Gaius, ex prohibitoriiis interdictis semper per sponsionem agi solet; ex restitutoriiis

II. La principale division des interdits est qu'ils sont ou prohibitives, ou restitutoires, ou exhibitoires. Sont prohibitives ceux par lesquels le prêteur défend de faire quelque chose; par exemple de faire violence à celui qui possède régulièrement, ou à celui qui porte un mort là où il en a le droit, ou de bâtir sur un lieu sacré; ou de rien faire dans un fleuve public ou sur sa rive qui nuise à la navigation. Sont restitutoires ceux par lesquels il ordonne de restituer quelque chose; par exemple de restituer au possesseur des biens la possession de choses héréditaires qu'un autre possède à titre d'héritier ou de possesseur, ou bien la possession d'un fonds à celui qui en a été expulsé par violence. Sont exhibitoires ceux par lesquels le prêteur ordonne d'exhiber, par exemple, l'individu dont la liberté est en litige, ou l'affranchi dont le patron réclame les services; ou d'exhiber au père les enfants soumis à sa puissance. Cependant, dans l'opinion de certains jurisconsultes, le nom d'interdits ne devrait s'appliquer, à proprement parler, qu'à ceux qui sont prohibitives, parce que interdire signifie défendre, prohiber; et ceux qui sont restitutoires ou exhibitoires devraient se nommer décrets. Mais le mot *interdit* a prévalu pour tous, parce qu'ils sont rendus entre deux parties.

vero vel exhibitoriiis modo per sponsionem, modo per formulam agitur quæ arbitraria vocatur (1). »

Afin de donner une idée plus complète de la matière, nous rapporterons ici des exemples des principaux interdits, parmi lesquels se trouveront expliqués ceux que cite notre texte.

2298. Ainsi, pour les choses sacrées, l'interdit qui défendait de rien faire de nuisible dans un lieu sacré était conçu en ces termes: « *In loco sacro facere inve eum immittere quid veto* (2). »

2299. Pour les choses religieuses, un interdit protégeait en ces termes le droit d'inhumation:

« *Quo quave illi mortuum inferre invito te jus est, quominus illi eo eave mortuum inferre et ibi sepelire liceat, vim fieri veto* (3). »

Et un autre, le droit d'élever un sépulcre:

« *Quo illi jus est invito te mortuum inferre, quominus illi in eo loco sepulcrum sine dolo malo ædificare liceat, vim fieri veto* (4). »

2300. Pour les choses publiques, il existait un grand nombre d'interdits. Ainsi:

Quant aux lieux publics, celui qui défendait d'y rien faire de nuisible:

« *Ne quid in loco publico facias sive in eum locum immittas, qua ex re illi damnum detur, præterquam lege, senatusconsulto, decretove principum tibi concessum est: de eo quod factum erit interdictum dabo* (5). »

Il y en avait un autre qui protégeait la jouissance ou la perception des droits de ceux qui avaient affirmé quelque lieu public (6).

Quant aux chemins et voies publics, l'interdit suivant défendait d'y rien faire de nuisible:

« *In via publica itinereve publico facere, immittere quid, quo ea via idve iter deterius fiat, veto* (7). »

Cet interdit était prohibitif; un autre ordonnait de restituer, c'est-à-dire de réparer ce qui aurait été fait:

« *Quod in via publica itinereve publico factum immisumve habes quo ea via idve iter deterius fiat, restituas* (8). »

Le suivant protégeait le droit de chacun d'user de la voie publique:

« *Quominus illi via publica itinereve publico ire agere liceat, vim fieri, veto* (9). »

Un autre, celui de dégager et de réparer la voie publique (10).

(1) GAI. 4. 141, et ULPEN, *Fragmentum Vindobonense*, §§ 7 et 8; inséré dans les textes anté-justiniens de M. BLONDEAU, p. 261. — (2) DIG. 43. 6. 1. pr. — (3) DIG. 11. 8. 1. pr. — (4) *Ib.* 1. § 5. — (5) DIG. 43. 8. 2. pr. — (6) DIG. 43. 9. 1. pr. — (7) *Ib.* 8. 2. § 20. — (8) DIG. 43. 8. 2. § 35. — (9) *Ib.* 2. § 45. — (10) *Ib.* 43. 11. 1. pr.

C'est à ce sujet que nous trouvons chez les jurisconsultes romains cette maxime : « *Viam publicam populus non utendo amittere non potest* (1). »

Quant aux fleuves publics, des interdits semblables avaient lieu. Voici l'interdit prohibitif défendant de rien faire qui pût nuire à la navigation :

« *Ne quid in flumine publico ripave ejus facias, ne quid in flumine publico neve in ripa ejus immittas, quo statio iterve navigio deterior sit* (2). »

Ensuite l'interdit restitutoire, ordonnant de rétablir ce qui aurait été fait :

« *Quod in flumine publico ripave ejus fiat, sive quid in id flumen ripamve ejus immisum habeas, quo statio iterve navigio deterior sit, restituas* (3). »

Deux autres, l'un prohibitif, l'autre restitutoire, défendaient de rien faire qui pût changer le cours de l'eau, et ordonnaient de rétablir ce qui aurait été fait :

« *In flumine publico, inve ripa ejus facere, aut in id flumen ripamve ejus immittere quo aliter aqua fluat, quam priore æstate fluxit, veto* (4). »

Enfin un autre protégeait le droit qu'avait chacun de naviguer dans les fleuves ou dans les lacs publics, de charger ou de décharger les navires :

« *Quominus illi in flumine publico navem ratem agere, quominus per ripam onerare exonerare liceat, vim fieri veto. Item ut per lacum, fossam, stagnum publicum navigare liceat interdiciam* (5). »

2301. Le texte nous cite pour exemples d'interdits exhibitoires différents interdits relatifs aux personnes. Gaius nous donne pour règle à ce sujet que l'action *ad exhibendum* se donne à celui qui a un intérêt pécuniaire à l'exhibition; mais que, lorsqu'il s'agit d'un autre intérêt, c'est aux interdits qu'il faut recourir (6).

En tête de ces interdits, nous placerons celui *de libero homine exhibendo*, garantie de la liberté individuelle, qui a pour but d'empêcher qu'un homme libre ne puisse être détenu par qui que ce soit (*tuendæ libertatis causa : videlicet ne homines liberi retineantur a quoquam*) (7). Il est ainsi conçu :

« *Quem liberum dolo malo retines, exhibeas* (8). »

Cet interdit se donne à tout le monde : « *Hoc interdictum omnibus competit; nemo enim prohibendus est libertati favere* » (9); cependant, en cas de concurrence, à la personne la plus inté-

(1) Dig. 2. f. Javol. — (2) *Ibid.* 43. 12. 1. pr. — (3) *Ibid.* 1. § 19. — (4) *Ib.* 13. 1. pr. — L'interdit restitutoire sur le même sujet est dans la même loi, § 11. — (5) Dig. 43. 14. — (6) Dig. 10. 4. 13. — (7) Dig. 43. 29. 1. § 1. f. Ulp. — (8) *Ib.* pr. — (9) *Ib.* 3. § 9.

ressée (1). — Il est perpétuel (2) — L'homme injustement détenu doit être exhibé, c'est-à-dire produit en public (*in publicum producere*) (3) sur-le-champ, sans délai (*nec modicum tempus ad eum exhibendum dandum*) (4). — Le writ *d'habeas corpus* des Anglais offre la plus grande analogie avec cet interdit.

L'interdit *de liberis exhibendis* est conçu en ces termes :

« *Qui, quæve in potestate Lucii Titii est : si is eave apud te est, dolove malo factum est quominus apud te esset : ita eum eamve exhibeas* (5). »

Cet interdit avait pour but, comme on le voit, de faire exhiber au chef de famille le fils soumis à sa puissance, qui était détenu ou caché par quelqu'un. Un second interdit, *de liberis ducendis*, faisant suite à celui-là, avait pour objet de garantir au père le droit d'emmener son fils :

« *Si Lucius Titius in potestate Lucii Titii est : quominus eum Lucio Titio ducere liceat, vim fieri veto* (6). »

L'interdit *de libertate exhibendo*, dont nous parlent notre paragraphe et un fragment de Paul, au Digeste (7), ne nous est pas parvenu dans ses expressions. Il était donné au patron pour faire exhiber l'affranchi qui avait contracté envers lui l'obligation de certains services, afin de se faire rendre ces services (tom. II, n° 80).

L'interdit relatif à l'exhibition de celui dont la cause de liberté était en question (*eum cujus de libertate agitur*) devait se donner à toute personne qui voulait vendiquer un autre individu soit en liberté, soit, au contraire, en servitude (c'est-à-dire qui voulait le faire déclarer libre ou esclave), pour faire préalablement exhiber cet individu. Il pourrait aussi, dans ce cas, suivant un fragment de Paul, y avoir lieu à l'action *ad exhibendum* (8).

Quant aux autres interdits cités dans notre paragraphe, et que nous n'avons pas encore expliqués, ils le seront dans les paragraphes suivants.

Interdits pour acquérir, interdits pour retenir, interdits pour recouvrer la possession, et interdits doubles, en ce sens qu'ils sont donnés tant pour acquérir que pour recouvrer la possession.

III. Sequens divisio interdictorum hæc est, quod quædam *adipiscendæ possessionis causa* comparata sunt, quædam *acquérir*, d'autres pour retenir, et les autres pour recouvrer la possession.

2302. Cette division ne concerne que les interdits relatifs à la possession : ce sont ceux que Paul désigne généralement comme donnés *causa rei familiaris; quæ ad rem familiarem spectant* (9).

(1) Dig. §§ 10 et suiv. § 12. — (2) *Ib.* § 15. — (3) *Ib.* § 8. — (4) *Ib.* 4. 2. — (5) *Ib.* 30. 1. pr. — (6) *Ib.* 3. pr. — (7) Dig. 43. 1. 2. § 1. f. Paul. — (8) *Gai.* 4. 162. — (9) « De eo exhibendo, quem quis in libertatem vindicare velit, huic actioni locus esse potest. » (Dig. 10. 4. 12 pr.) — (9) Dig. 43. 1. 2. § 3.